

GE_GERICHTE P/16113/2020 vom 29. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16113_2020

FR: GE_GERICHTE P/16113/2020 du 29 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/16113/2020 del 29 settembre 2020

Regeste

CALOMNIE;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(ART. 129 CP) | CP.174; CP.129; CP.219

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

La question de savoir si le recours, par lequel la recourante se contente de reprendre les infractions citées dans sa plainte et de mentionner diverses bases légales, sans discuter la décision querellée ni indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision, remplit les conditions de forme de l'art. 385 al. 1 let. b CPP, peut rester ouverte au vu de l'issue du recours.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 127 CP est punissable celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de

mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée à un tel danger.

E. 3.3

L'art. 129 CP réprime celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 219 al. 1 CP est punissable celui qui viole son devoir d'assister ou d'élever une personne dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir.

E. 3.5

Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de toute autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

E. 3.6

En l'espèce, la recourante n'explique pas les raisons pour lesquelles la décision querellée serait erronée. Or, le Ministère public a repris chacune des accusations de la plainte et les a réfutées, concluant qu'aucune des infractions invoquées n'était réalisée. On ne voit en outre pas en quoi le rapport litigieux aurait mis le développement de C._____ en danger, par un prétendu blocage des relations personnelles mère-fille, la mise en cause ayant précisément conclu à la reprise de celles-ci. Par ailleurs, l'auteur du rapport n'a nullement dénigré la recourante. En tant que celle-ci semble lui reprocher d'avoir outrepassé sa mission, en lui attribuant des " troubles " en l'absence de diagnostic, ce grief, qui échappe à l'autorité pénale, aurait dû être adressé à l'autorité ayant ordonné le rapport. En tout état, aucune atteinte à l'honneur de la recourante n'est à déplorer. Comme l'a, à juste titre, relevé le Ministère public, une mauvaise retranscription ou compréhension des propos de la recourante n'est pas constitutive de calomnie. La recourante reproche à la mise en cause d'avoir commis une " entrave de justice en erreur ", soit, à bien la comprendre, d'avoir menti et dissimulé la vérité sur la curatrice. Comme exposé par l'ordonnance querellée, le rapport litigieux ne visait pas l'activité de la précitée. Faute de précision, ce grief ne peut qu'être rejeté. S'agissant enfin des diverses bases légales mentionnées pêle-mêle dans le recours, on ne voit pas en quoi elles auraient été violées dans la présente procédure, l'intéressée ne l'explicitant au demeurant aucunement.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante demande à ce que l'assistance judiciaire lui soit octroyée. Dans son arrêt ACPR/621/2020 du 15 septembre 2020, la Chambre de céans lui a expliqué les raisons pour lesquelles une partie plaignante, même indigente, dont le recours est voué à l'échec ne saurait bénéficier de l'assistance judiciaire, y compris l'exonération des frais de la procédure. Ces explications s'appliquent au cas d'espèce, de sorte qu'il est renvoyé, sur ce point, à la motivation dudit arrêt.

E. 6

Les frais de la procédure seront dès lors mis à la charge de la recourante et fixés en totalité à CHF 400.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.